

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1802008 et 1805354

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hannyoyer
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nantes

M. Danet
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 4 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

335-005-01
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 5 mars 2018 sous le n° 1802008, M. X doit être regardé comme demandant au Tribunal d'annuler la décision du 4 janvier 2018 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé devant elle contre la décision du consul général de France à Pékin (Chine) du 2 novembre 2017 rejetant la demande de visa de long séjour pour Mme Y en qualité de conjointe de ressortissant français.

Il soutient que le refus de visa opposé par l'administration est incompréhensible, qu'il a épousé Mme Y le 23 juillet 2016 et a vécu avec celle-ci à partir de cette date, jusqu'au 15 octobre 2017, date depuis laquelle sa femme est bloquée à Pékin, qu'ils ont tous deux une passion pour le cinéma, qu'ils échangent beaucoup et que leur union est sincère.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juillet 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal : la requête est irrecevable dès lors qu'elle est dépourvue de moyen et qu'elle ne contient que des conclusions à fin de réexamen ;
- à titre subsidiaire : aucun des moyens soulevés par M. X n'est fondé.

Par ordonnance du 12 juillet 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 13 août 2018.

II. Par une requête enregistrée le 12 juin 2018 sous le n° 1805354, M. X
, représenté par Me Bonnot, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 janvier 2018 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé devant elle contre la décision du consul général de France à Pékin (Chine) du 2 novembre 2017 rejetant la demande de visa de long séjour pour Mme Y en qualité de conjointe de ressortissant français.

2°) d'enjoindre à l'administration de délivrer le visa sollicité dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de réexaminer sa demande.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'erreur d'appréciation et méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juillet 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal : la requête est irrecevable dès lors qu'elle est tardive ;
- à titre subsidiaire : aucun des moyens soulevés par M. X n'est fondé.

Par ordonnance du 12 juin 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 24 juillet 2018.

Vu les pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Hannover a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n° 1802008 et n° 1805354, présentées respectivement par et pour M. X , présentent à juger des questions connexes. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. X , ressortissant français né 18 juillet 1964 à , a épousé le 23 juillet 2016 Mme Y , ressortissante chinoise née le 9 janvier 1966 à (Chine). Mme Y a sollicité le 27 septembre 2017 auprès des autorités consulaires françaises à Pékin la délivrance d'un visa en qualité de conjointe de ressortissant français. Après le rejet de sa demande par l'autorité consulaire le 2 novembre 2017, il a formé un recours devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France qui a été rejeté par une décision en date du 4 janvier 2018. M. X demande au Tribunal d'annuler cette dernière décision.

Sur la requête enregistrée sous le n° 1805354 :

3. Le ministre fait valoir sans être contredit que la requête enregistrée sous le n° 1805354 est irrecevable dès lors qu'elle a été introduite tardivement.

4. Il ressort des pièces du dossier que la décision du 4 janvier 2018, qui comportait la mention des voies et délais de recours, a été notifiée le 11 janvier 2018 à M. X . Ainsi, le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision a expiré le 12 mars 2018. Par suite, la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 12 juin 2018, soit après l'expiration du délai du recours contentieux, est tardive. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur doit être accueillie.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X enregistrée sous le n° 1805354 ne peut qu'être rejetée.

Sur la requête enregistrée sous le n° 1802008 :

6. Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Outre le cas mentionné au deuxième alinéa, le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public* ». Il appartient en principe aux autorités consulaires de délivrer au conjoint étranger d'un ressortissant français dont le mariage n'a pas été contesté par l'autorité judiciaire le visa nécessaire pour que les époux puissent mener une vie familiale normale. Pour y faire obstacle, il appartient à l'administration, si elle allègue une fraude, d'établir que le mariage a été entaché d'une telle fraude, de nature à justifier légalement le refus de visa. La seule circonstance que l'intention matrimoniale d'un seul des deux époux ne soit pas contestée ne fait pas obstacle à ce qu'une telle fraude soit établie.

7. Il ressort des mentions de la décision attaquée que, pour rejeter la demande de visa présentée par Mme Y en qualité de conjointe de ressortissant français, la commission de recours s'est fondée sur le motif tiré de l'absence de maintien des liens matrimoniaux et du caractère complaisant du mariage contracté à des fins étrangères à l'institution matrimoniale.

8. M. X soutient que le refus de visa opposé par l'administration est incompréhensible, qu'il a épousé Mme Y le 23 juillet 2016 et a vécu avec celle-ci à partir de cette date, jusqu'au 15 octobre 2017, date depuis laquelle sa femme est bloquée à Pékin, qu'ils ont tous deux une passion pour le cinéma, qu'ils échangent beaucoup et que leur union est sincère.

9. Il ressort des pièces du dossier que Mme Y est entrée irrégulièrement sur le territoire français en 2010 et qu'elle s'y est maintenue malgré une obligation de quitter le territoire français prise par la préfecture de police de Paris le 9 janvier 2012 après le rejet définitif de sa demande d'asile le 31 octobre 2011. Ayant conclu un PACS le 19 septembre 2014 avec un ressortissant français, Mme Y a sollicité un titre de séjour « vie privée et familiale » qui ne lui a toutefois pas été délivré en raison notamment de ce que, suite aux aveux de son partenaire d'alors, ledit PACS s'est avéré complaisant et avoir été conclu dans un but frauduleux. Mme Y a alors fait l'objet d'une nouvelle obligation de quitter le territoire français prise par la préfecture de police de Paris le 10 juin 2016, qu'elle n'a de nouveau pas exécutée puisqu'elle a épousé M. X le 23 juillet 2016. Le ministre de l'intérieur souligne par ailleurs sans être contredit que M. X ne produit aucun élément permettant d'établir l'existence d'une relation avec Mme Y avant leur mariage du 23 juillet 2016, étant au demeurant précisé que le requérant n'indique pas la date de leur rencontre.

10. Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, les seuls éléments produits par M. X, notamment des photographies, des tickets de cinéma et des attestations émises par des proches, ne permettent pas d'établir la réalité et la sincérité de leur union. Dans ces conditions, à supposer ces moyens soulevés, M. X n'est pas fondé à soutenir que la commission, en refusant de délivrer le visa sollicité pour le motif susmentionné, aurait entaché sa décision d'une erreur d'appréciation, ni qu'elle aurait porté à leur droit au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts en vue desquels elle a été prise.

11. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, la requête n° 1805354 de M. X ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1802008 et n° 1805354 de M. X sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Christien, président,
Mme Ameline, premier conseiller,
M. Hannoyer, conseiller.

Lu en audience publique le 25 septembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

R. HANNOYER

R. CHRISTIEN

Le greffier,

Y. LEROUX

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,